CONTRAT DE TRAVAIL

À

DURÉE INDÉTERMINÉE

(CDI)

ANNEE INCOMPLETE

L'accueil se déroule sur moins de 47 semaines

Ce contrat n'engage pas le Relais Petite Enfance, il est proposé aux parties. Ce modèle n'a que la valeur d'une simple proposition.

Il est conclu un contrat de travail obligatoire PAR enfant, régi par les dispositions de la <u>Convention Collective Nationale de travail des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur, du Code du Travail et du Code de l'action sociale et des familles.</u>

L'employeur remet un exemplaire de cette convention au salarié ou s'assure que celui-ci en possède un à jour

SOMMAIRE

I -I	PÉRIODE D'ESSAI & PÉRIODE D'ADAPTATION	4
1-	PERIODE D'ESSAI	4
2-	PÉRIODE D'ADAPTATION	4
II -	TEMPS DE TRAVAIL DÉFINI PAR L'EMPLOYEUR	5
1-	PRÉSENCE DE L'ENFANT CHEZ L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)	5
2- M	JOURS FÉRIÉS ET PÉRIODE DE CONGÉS DES PARENTS ET DE L'ASSISTANT(E) ATERNEL(LE)	7
III	- RÉMUNÉRATION	10
1-	LE SALAIRE DE BASE	10
2-	CALCUL DE LA MENSUALISATION	11
3-	INDEMNITÉ DE CONGÉS PAYÉS	12
4-	VERSEMENT DU SALAIRE	12
5-	ABSENCES	13
6-	INDEMNITÉ D'ENTRETIEN	14
7-	AUTRES INDEMNITÉS	15
IV	– LA SURVEILLANCE MÉDICALE DE L'ENFANT	15
V -	LES AUTORISATIONS PARENTALES	17
VI	- FORMATION OBLIGATOIRE DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)	20
VII	I - DROITS A LA FORMATION CONTINUE	20
VII	II - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	21
1-	LA LETTRE DE RUPTURE	21
2-	LE PRÉAVIS	21
3-	LA RÉGULARISATION DES HEURES	22
4-	L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE CONGÉS PAYES	22
5-	L'INDEMNITÉ DE RUPTURE	22
6-	DOCUMENTS A REMETTRE AU SALARIE	22
7-	CAS PARTICULIERS DE RUPTURE DE CONTRAT	23
IX	– LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES	23
X -	- CONCLUSION DU CONTRAT	25
AN	NEXE N°1. Les congés payés	26
AN	NEXE N°2. Rupture de contrat	27
AN	NEXE N°3. Annuaire	30

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE CONCLU ENTRE

LES PARENTS :					
Responsable légal 1	Responsable légal 2				
Nom/Prénom :	Nom/Prénom :				
Domicilié(e) :	Domicilié(e):				
Tél domicile :	Tél domicile :				
Tél portable :	Tél portable :				
Tél travail :	Tél travail :				
Adresse mail:	Adresse mail:				
Numéro Pajemploi :					
L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) :	-				
Nom/Prénom :					
Nom de jeune fille :					
Date et lieu de naissance (ville et département) :					
Domicilié(e):					
Tél :					
Adresse mail:					
Numéro Pajemploi :	Numéro Pajemploi :				
Numéro de Sécurité Sociale :					
Caisse de retraite : IRCEM – RETRAITE					
Agréé(e) par le Président du Dujusqu	Département de la Haute-Loire				
· -	enfants de moins de deux ans et dans la limite				
de 6 enfants simultanément de moins de 12 au					
Une copie de l'attestation d'agrément sera fournie à leur demande.	par l'assistant(e) maternel(le) aux parents-employeurs				

Nom de l' Assurance Responsabilité Civile Professionnelle obligatoire :			
Adresse :			
Validité du	au		
IL EST CON	NVENU:		
Que l'enfant :			
Né(e) le :			
lui sera confié(e) à partir du:	pour une durée		
indéterminée (période d	l'adaptation incluse).		

I -PÉRIODE D'ESSAI & PÉRIODE D'ADAPTATION

(Art 5 Convention Collective)

1- PERIODE D'ESSAI

La période d'essai doit être d'une durée égale à :

- Si l'accueil de l'enfant s'effectue sur 1,2 ou 3 jours calendaires par semaine : la période d'essai aura une durée maximum de **3 mois.**
- Si l'accueil de l'enfant s'effectue sur 4 jours et plus par semaine : la période d'essai aura une durée maximum de **2 mois**.

Dánia da d/2002. da	au
Periode d essai: dii	

Au cours de cette période d'essai l'employeur ou l'assistant(e) maternel(le) qui décide de rompre le contrat, doit respecter un délai de prévenance. La durée de ce délai est détaillé dans la partie VIII Rupture du contrat de travail.

Si le contrat est rompu avant la fin de la période d'essai, l'employeur doit délivrer à l'assistant(e) maternel(le) les documents de fin de contrat obligatoire (voir partie VIII Rupture du contrat de travail).

2- PÉRIODE D'ADAPTATION

Durant les premiers jours de la période d'essai et au maximum pendant 1 mois, un **temps d'adaptation** peut être prévu par l'employeur au cours duquel les conditions et horaires d'accueil seront fixés en fonction des besoins d'adaptation de l'enfant.

Ce temps d'adaptation fait partie de la période d'essai.

Semaines	Jours et horaires
Semaine n°1	
Semaine n°2	
Semaines suivantes (si nécessaire)	
Total des l	neures d'adaptation: heures
II TEMDO	DE TRAVAIL DÉFINI PAR L'EMPLOYEUR
II - I EIVIF 5	DE IKAVAIL DEFINI FAK L EMIFLUIEUK
1- PRÉSENCE DE L'	ENFANT CHEZ L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)
Le respect des h	oraires est IMPORTANT et FONDAMENTAL.
- Concilier les différents r	journalier de l'assistant(e) maternel(le) ythmes d'accueil chez le (la) même assistant(e) maternel(le) pilités de l'assistant(e) maternel(le) auprès de chaque parent-
	Ébute à l'heure prévue au contrat et se termine à l'heure du fant, tout en respectant les engagements pris sur le planning
est de 9 heures, et la durée conv	istant(e) maternel(le), la durée habituelle de la journée d'accueil ventionnelle de la semaine est de 45 heures . Le salarié bénéficie ares consécutives minimum (<i>Art 6 Convention Collective</i>).
en cas de multi-employeurs. Il être choisi par accord entre l'	est donné de préférence le dimanche, mais un autre jour peut employeur et le salarié. Dans le cas où, exceptionnellement, our de repos hebdomadaire, parents et assistant(e) maternel(le)

s'entendent pour définir une rémunération dont la base conventionnelle est le tarif normal majoré de 25% ou un repos compensateur dans les mêmes proportions (Art 10 Convention

Collective).

PLANNING D'ACCUEIL

Noter les heures habituelles d'arrivée et de départ de l'enfant:

Jours	Semaine 1	Semaine 2 *	Semaine 3 *	Semaine 4 *
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				
TOTAL heures				
Soit u	ne durée moyenne	hebdomadaire de	e :h	eures
*Compléter les	semaines 2-3-4 si le	s rythmes d'accueil s	sont variables (semai	nes postées)
□ N Si non, veuillez com	pléter le tableau s			
Jours	Semaine 1	Semaine 2 *	Semaine 3 *	Semaine 4 *
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				
TOTAL heures				
Soit ur	ne durée moyenne	hebdomadaire de	:H	leures
*Compléter les	semaines 2-3-4 si le	s rythmes d'accueil s	sont variables (semai	nes postées)
En cas de 1	modification d	e planning, l	le délai de	prévenance es

Le dépassement des horaires doit être fait avec l'accord de l'assistant(e) maternel(le).

2- <u>JOURS FÉRIÉS ET PÉRIODE DE CONGÉS DES PARENTS ET DE L'ASSISTANT(E)</u> <u>MATERNEL(LE)</u>

a) Législation des jours fériés

(Article L 3133-5 du Code du Travail et Art 11 convention collective)

Le 1er Mai

Le 1er Mai est un JOUR FÉRIÉ et CHÔMÉ (Loi n° 85-10 du 03/01/85).

S'il s'agit d'un jour habituellement travaillé, la rémunération sera maintenue sur la base du salaire journalier convenu ultérieurement.

Dans le cas où l'assistant(e) maternel(le) serait effectivement amené(e) à travailler, cette journée donne droit à un double salaire.

Les jours fériés ordinaires

Les jours fériés ordinaires ne sont pas obligatoirement chômés et payés. Ils sont chômés sur décisions de l'employeur.

Le chômage des jours fériés ordinaires tombant un jour habituellement travaillé par l'assistant(e) maternel(le) ne pourra être la cause d'une diminution de salaire, si le salarié remplit les conditions suivantes :

- 3 mois d'ancienneté, avec le même employeur
- Avoir travaillé le jour d'accueil précédant le jour férié et le jour d'accueil suivant
- S'il travaille 40 heures ou plus par semaine, avoir accompli au moins 200 heures de travail au cours des 2 mois précédant le jour férié
- S'il travaille moins de 40 heures par semaine, avoir accompli un nombre d'heures réduit proportionnellement par rapport à un horaire hebdomadaire de 40 heures.

Citer les jours fériés travaillés :	

L'accueil un jour férié non prévu au contrat peut être refusé par le salarié.

b) Législation des congés annuels

L'assistant(e) maternel(le) a droit à 5 semaines de congés annuels, soit 30 jours ouvrables* entre le <u>1er juin et le 31 mai</u> (période de référence) dont au minimum 2 semaines consécutives de congés (ou 12 jours ouvrables) entre le <u>1er</u> mai et le 31 octobre (art. L 223-8), sauf accord entre les parties.

*jour ouvrable : du lundi au samedi, sauf jour férié et chômé.

En cas d'employeur unique, la date des congés est fixée par l'employeur.

Dans le cadre de <u>MULTI EMPLOYEURS</u>, compte tenu des contraintes professionnelles du salarié, pour lui permettre de prendre effectivement des jours de repos, les différents employeurs et le salarié s'efforceront de fixer d'un commun accord, à compter du 1^{er} janvier et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la date des congés.

Si aucun accord n'est trouvé, et en cas de multi employeur l'assistant(e) maternel(le) pourra fixer lui (elle)-même la date de 4 semaines pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année, et 1 semaine en hiver, à condition d'en prévenir ses employeurs au plus tard le 1^{er} mars de l'année considérée (*D*423-16 du code de l'action Sociale et des familles).

Légalement (article L3141-16 du code du travail), la date de départ en vacances du salarié(e) ne peut être modifiée **un mois avant les dates prévues** dans le présent contrat, sauf cas de circonstances exceptionnelles pour l'employeur, ou accord amiable.

CALCUL du nombre de jours de congés payés

L'assistant(e) maternel(le) a droit à 2,5 jours ouvrables de congés payés par période de 4 semaines travaillées au cours de la période de référence du 1^{er} juin au 31 Mai.

Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

Le salarié peut avoir droit à des jours de congés supplémentaires de fractionnement (voir conditions du Code du travail).

De même, l'assistant(e) maternel(le) peut avoir droit à 1 ou 2 jours de congés supplémentaires par enfant à charge de moins de 15 ans, sans que le nombre total de jours de congés n'excède 30 jours. (voir conditions Art.3141-9 et Art.3141-3 du Code du travail)

FRACTIONNEMENT des congés payés

(Art 12 de la convention collective)

Lorsque les droits à congés payés dépassent deux semaines (ou 12 jours ouvrables), le solde des congés, dans la limite de 12 jours ouvrables, peut être pris pendant ou en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, de façon continue ou non. Le congé peut être fractionné par l'employeur avec l'accord du salarié. La prise de ces congés, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peut donner droit à **un ou deux jours de congés payés supplémentaires pour fractionnement**:

- 2 jours ouvrables si le nombre total de jours ouvrables pris en dehors de la période est de 6 jours ou plus.
- 1 jour ouvrable si le nombre total de jours ouvrables pris en dehors de cette période est de 3, 4 ou 5 jours.

La cinquième semaine ne peut en aucun cas donner droit à des jours supplémentaires de congés pour fractionnement.

CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES

De même, l'assistant(e) maternel(le) peut avoir droit à des jours de congés supplémentaires par enfant à charge âgé de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours (*Article L.3141-8 du Code du travail*). Est également réputé à charge tout enfant handicapé sans condition d'âge dès lors qu'il vit au foyer.

- Les salarié(e)s de **moins** de 21 ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de 2 jours de congés supplémentaires par enfant à charge. Ce congé est réduit à 1 jour si le congé légal n'excède pas 6 jours.
- Les salarié(e)s de **plus** de 21 ans au moins au 30 avril de l'année précédente bénéficient également de 2 jours supplémentaires par enfant à charge, sans que le nombre total de jours de congés n'excèdent 30 jours.

DÉCOMPTE des congés pris

Le premier jour de congé à décompter est le premier jour ouvrable où le salarié aurait dû accueillir l'enfant.

Il convient de décompter tous les jours ouvrables à compter du premier jour de congé tel que défini ci-dessus jusqu'au dernier jour ouvrable précédant la reprise de l'accueil de l'enfant. Un jour férié chômé inclus dans une période de congé n'est pas décompté en jour ouvrable.

c) Calendrier des congés annuels

La planification des périodes d'absence de l'enfant, liées aux congés annuels, R.T.T., jours de repos, récupération de chacun des parents, est primordiale.

En effet, elle permet :

- de prévoir et de concilier les différents accueils au domicile de l'assistant(e) maternel(le)
- d'évaluer la durée annuelle de l'accueil proposé
- de déterminer de façon rigoureuse la rémunération perçue par l'assistant(e) maternel(le)

	Nombre de semaine(s) en commun (préciser les dates)	Nombre de semaine(s) en décalage (préciser les dates)
Périodes et durée des absences annuelles (congés, RTT,)		Parents Assistant(e) maternel(le)
TOTAL	semaines	d'absence de l'enfant

52 semaines – nombre de semaines d'absence de l'enfant = nombre de semaines d'accueil programmées

52 semaines – semaines = semaines d'accueil programmées

En cas de rythme différent durant les vacances scolaires, faire le calcul suivant :

Vacances scolaires:

16 semaines – nombre de semaines d'absence de l'enfant = nombre de semaines d'accueil programmées durant les vacances scolaires

16 semaines - semaines = nombre de semaines d'accueil programmées durant les vacances scolaires

Hors vacances scolaires:

36 semaines - nombre de semaines d'absence de l'enfant = nombre de semaines d'accueil programmées hors vacances scolaires

36 semaines - semaines =.... nombre de semaines d'accueil programmées hors vacances scolaires

III - RÉMUNÉRATION

La rémunération est **fixée d'un commun accord** entre les parents et les assistant(e)s maternel(le)s, et **conformément à la réglementation** applicable aux assistant(e)s maternel(le)s prévue par la Loi 92 642 du 12 juillet 1992 et les articles L 423-3 et D423-9 du Code de l'action sociale et des familles, et l' Art 7 Convention Collective

1- LE SALAIRE DE BASE

` `	0 1		1	•	1	1
a)	Sal	laire	hor	aire	de	base

Il est égal à € NET soit € BRUT.

b) Salaire horaire majoré

- Heures supplémentaires

A partir de la **46**° **heure hebdomadaire d'accueil**, il est appliqué un taux de majoration de% soit un tarif horaire égale à € NET soit € BRUT.

- Heures majorées pour difficultés particulières

L'accueil d'un enfant présentant des difficultés particulières, temporaires ou permanentes, donne droit à majoration du salaire en fonction de l'importance de difficultés suscitées par l'accueil de l'enfant.

Les deux parties s'entendent pour majorer le salaire horaire NET de%, soit un salaire
horaire NET de€ soit€ BRUT
T 1 1000 107 0 10 10 107 11 17 0 0 1 1
Énoncer les difficultés particulières liées à l'accueil de l'enfant ci-dessous :

2- CALCUL DE LA MENSUALISATION

MÉTHODE DE CALCUL DE LA MENSUALISATION ANNÉE INCOMPLÈTE

Le salaire de base est mensualisé, il est calculé sur 12 mois complets

MENSUALISATION DuAu.

PRINCIPE DE CALCUL HORS CONGÉS PAYÉS de l'assistant(e) maternel(le)	A compléter en cas de planning identique sur l'année	A compléter en cas de planning différent sur l'année
1 Nombre de semaines travaillées par l'assistant(e) maternel(le) durant 12 mois Reporter le nombre de semaines programmées définies	semaines/an	semaines/an (hors vacances scolaires)
page 9 ou 10		semaines/an (pendant les vacances scolaires)
2 Nombre d'heures travaillées par l'assistant(e) maternel(le) durant une semaine	heures/semaine	heures/semaine (hors vacances scolaires)
Reporter le nombre d'heures du tableau page 6		heures/semaine (pendant les vacances scolaires)
3 Total annuel d'heures travaillées		heures/an (hors vacances scolaires)
par l'assistant(e) maternel(le) : nombre de semaines X nombre d'heures	heures/an	heures/an (pendant les vacances scolaires)
		TOTAL CUMULE : heures / an
Calculer la mensualisationNombre d'heures annuelles (total cumulé)12 mois	heures/mois	heures/mois
5 Calculer le salaire mensuel heures normales mensuelles X € net	€ NET	€ NET
heures majorées X € net	€ NET	€ NET
Total salaire net mensuel = Total salaire brut mensuel =	€ NET € BRUT	€ NET € BRUT

Nombre de jours / semaine X nombre de semaine/an

12 mois

.....JOURS
d'activité mensualisés à déclarer à
PAJEMPLOI

Les jours d'accueil complémentaires (non prévus au contrat) sont à rajouter à ce calcul.

La mensualisation est renouvelée par tacite reconduction. La mensualisation peut être recalculée à chaque date anniversaire du contrat ou à chaque changement de situation (changement du rythme d'accueil ou modification des périodes d'absence) par un avenant.

Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées entre la durée du travail prévue au contrat de travail et la 45ème heure d'accueil par semaine. Elles ne sont donc pas incluses dans le calcul de la mensualisation. Elles doivent être rémunérées sur la base du salaire horaire net (dans la limite de 45 h/semaine) et ceci à chaque fin de mois. Elles sont prises en compte dans le calcul des congés payés.

3- INDEMNITÉ DE CONGÉS PAYÉS

(Articles L 423-5 du Code de l'action sociale et des familles, L 3141-3 du Code du Travail et Art 12 convention collective)

L'indemnité de congés payés se calcule sur la période de référence allant <u>du 01 juin au 31 mai</u> sur la base de :

- 10 % du salaire net (hors indemnité d'entretien et de nourriture) dont l'indemnité de congés payés de la période de référence écoulée s'il y a lieu
OU
- Maintien de la rémunération que le salarié aurait perçue pour une durée d'accueil égale à celle du congé payé.
La solution la plus avantageuse pour le salarié sera retenue

La rémunération due au titre des congés payés pour l'année de référence écoulée s'ajoute au salaire mensuel de base. Elle est donc soumise à cotisations.

Cette rémunération peut être versée selon accord des parties, à préciser au contrat :

☐ Soit en une seule fois au mois de juin (fin de la période de référence)
☐ Soit lors de la prise principale des congés (un seul versement)
☐ Soit au fur et à mesure de la prise des congés (en plusieurs versements)
☐ Soit par 12 ^e chaque mois

→ Voir tableau récapitulatif des droits acquis pour le calcul des congés payés (Annexe 1)

4- VERSEMENT DU SALAIRE

La déclaration de salaire est établie par l'employeur auprès du centre national Pajemploi, service de la branche URSSAF.

Le bulletin de salaire de l'assistant(e) maternel(le) est édité par le centre national PAJEMPLOI. Il est consultable et imprimable depuis les espaces particuliers employeurs et salarié.

Deux possibilités de déclaration et versement de salaire :

	Déclaration du salaire en ligne sur le site Pajemploi	
	Versement du salaire à l'assistant(e) maternel(le) par le parent	
	employeur, après déduction, s'il y a lieu, du montant de l'impôt	
	du salarié. Le salaire sera versé le	
PAJEMPLOI	Le paiement mensuel du salaire de l'assistant(e) maternel(le) ne	
	peut excéder 30 jours entre deux paiements	
	Versement par Pajemploi sous 2-3 jours du Complément Libre	
	choix de Mode de Garde sur le compte bancaire de l'employeur	
	S'il y a lieu, prélèvement du montant de l'impôt du salarié sur le	
compte bancaire de l'employeur		
	OU	
	Signature d'une convention PAJEMPLOI + par l'assistant(e)	
	maternel(le) et le parent-employeur (Cf. PAJEMPLOI)	
	Déclaration du salaire en ligne sur le site Pajemploi	
PAJEMPLOI +	Prélèvement du salaire de l'assistant(e) maternel(le) sur le	
	compte bancaire de l'employeur, déduction faite du CMG	
	Versement du salaire à l'assistant(e) maternel(le) sur son compte	
	bancaire par Pajemploi le 5 du mois , déduction faîte de son impôt	

5- ABSENCES

a) Absence de l'assistant(e) maternel(le) NON RÉMUNÉRÉE

(Art 13 Convention Collective)

Congés pour convenance personnelle :

Des congés pour convenance personnelle, non rémunérés, peuvent être accordés par l'employeur à la demande du salarié. Ces congés n'entrent pas en compte dans le calcul de la durée des congés payés annuels.

Congés pour enfants malades :

Tout salarié a droit à bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical d'un enfant de moins de 16 ans dont il a la charge.

La durée de ce congé est au maximum de 3 jours par an. Elle est portée à 5 jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de 3 enfants ou plus de moins de 16 ans.

b) Absence de l'assistant(e) maternel(le) RÉMUNÉRÉE :

Congés pour événements familiaux SANS CONDITION D'ANCIENNETE

(Loi du 08/08/2016 – Article L3142-1 à L3142-5 du Code du Travail et Art 13 convention collective)

- 4 jours ouvrables pour le mariage du salarié ou pour la conclusion d'un PACS
- 3 jours ouvrables pour naissance ou adoption (pas de cumul avec le congé maternité)
- 2 jours ouvrables pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant
- 1 jour ouvrable pour le mariage d'un enfant

- 5 jours ouvrables pour le décès d'un enfant (ce nombre de jours de congés peut être majoré dans certaines situations)
- 3 jours ouvrables pour le décès du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère, du conjoint ou du partenaire de PACS ou du concubin, d'un frère ou d'une sœur
- 1 jour ouvrable pour le décès d'un grand-père ou d'une grand-mère.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de salaire et doivent entourer l'événement.

Ces jours sont assimilés à des jours d'accueil de l'enfant pour la détermination de la durée de congé annuel.

c) Absence de l'Enfant

(Art 14 Convention Collective)

En cas d'absence de l'enfant sur un jour d'accueil initialement prévu au contrat, la rémunération est maintenue sauf en cas de maladie ou accident de l'enfant.

Dans ces cas là, les parents employeurs doivent faire parvenir à l'assistant(e) maternel(le) **dans les 48 heures, un CERTIFICAT MÉDICAL daté du premier jour d'absence.** Dès lors :

- L'assistant(e) maternel(le) n'est pas rémunérée pendant les courtes absences pour maladie de l'enfant, pas nécessairement consécutives, à condition que le total de ces absences ne dépasse pas 10 jours d'accueil dans l'année, à compter de la date d'effet du contrat.
- Dans le cas d'une maladie qui dure **14 jours consécutifs**, ou en cas d'hospitalisation, l'assistant(e) maternel(le) n'est pas rémunérée. Mais après 14 jours calendaires consécutifs d'absence, les parents décideront soit de rompre le contrat, soit de maintenir le salaire.

6- INDEMNITÉ D'ENTRETIEN

(D423-7 du code de l'action sociale et des familles et Art 8 Convention Collective et Loi du 27 Juin 2005 et Décret du 29 Mai 2006)

Cette indemnité est une participation aux frais réellement engagés par l'assistant(e) maternel(le) et liée à ses missions d'accueil, de soins, de surveillance et d'éveil du jeune enfant (amortissement du matériel, jeux fournis par l'assistant(e) maternel(le), participation aux dépenses de consommation).

Montant de l'indemnité d'entretien

Le montant des indemnités d'entretien est déterminé d'un commun accord sans pouvoir être inférieur :

- au minimum conventionnel de 2,65 € par enfant et par journée d'accueil quelle que soit sa durée
- et 0,3447€ par enfant et par heure de garde soit 1/9ème de 85% du minimum garanti (3.65€ au 01/01/2021)

La solution la plus avantageuse pour le salarié doit être retenue.

Cette indemnité est due pour chaque journée de présence effective de l'enfant chez l'assistant(e) maternel(le).

7- AUTRES INDEMNITÉS

<u>Indemnité de nourriture</u> (si repas fournie par l'assistant(e) maternel(le))
□ Petit déjeuner€
□ Repas de midi ou du soir€
□ Goûter€
Attestation concernant les repas fournis par les parents:
(nécessaire pour la déclaration d'impôts de l'assistant(e) maternel(le))
Nous, soussignés, Monsieur et/ou Madame Demeurant à
employeurs de M. ou Madame
assistant(e) maternel(le) de mon enfant
né le attestons que, par jour d'accueil, la valeur des repas et goûters que nous fournissons
pour notre enfant s'élève àeuros.
Cette somme reste à votre libre choix. Toutefois, vous pouvez vous renseigner auprès du service des impôts pour connaître le montant forfaitaire, défini pour l'année concernée.
pour continue le montant fortalitaire, defini pour runnée concernée.
Fait à Le
Signature des parents
<u>Indemnités diverses</u>
Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur
indemnise selon le nombre de kilomètres effectués.
▶L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.
▶ L'indemnisation est répartie, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des
déplacements.
Les modalités sont fixées au contrat :
IN LA CLIDNELLIANCE MÉDICALE DE L'ENEANT

Les parents restent responsables de la surveillance médicale de l'enfant. Cependant, à leur demande, l'assistant(e) maternel(le) peut appliquer régimes et traitements prescrits.

Dans ce dernier cas, UN EXEMPLAIRE DE L'ORDONNANCE LUI SERA OBLIGATOIREMENT COMMUNIQUE.

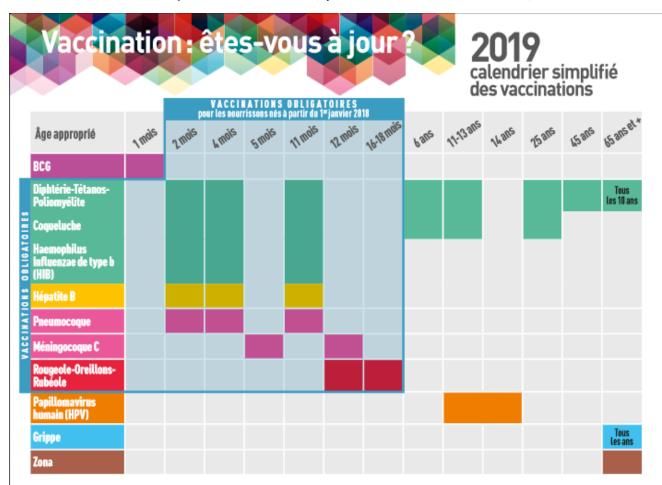
Au début de chaque accueil une ordonnance sera fournie en cas de fièvre (conduite à tenir et posologie du médicament à donner). Elle sera valable 6 mois pour un nourrisson et 1 an audelà des 12 mois de l'enfant.

Pour tous traitements homéopathiques, une ordonnance est également nécessaire. Elles peuvent être d'une validité de 6 à 12 mois et doivent être réactualisées en fonction du poids de l'enfant.

Il n'est pas nécessaire de faire une ordonnance pour la crème pour le change, une autorisation écrite de la part des parents peut toutefois être donnée.

Les vaccinations

Pour les enfants **nés après le 1er janvier 2018** les vaccins obligatoires, selon l'article R3111-17 du décret n°2018-42 du 25 janvier 2018, sont : (*Cf calendrier vaccinal ci-dessous*)



Au début de l'accueil et à chaque nouvelle vaccination obligatoire, les parents doivent présenter le carnet de santé ou un certificat attestant de la réalisation des vaccins obligatoires.

En cas de maladie ou d'accident

Les parents s'engagent à informer le médecin que l'enfant est accueilli chez une assistant(e) maternel(le). Il appartiendra au médecin de décider du maintien de l'accueil en fonction des critères médicaux et de la présence d'autres enfants chez l'assistant(e) maternel(le). L'assistant(e) maternel(le) s'engage à avertir les parents de la survenue d'une **maladie contagieuse** chez toute personne présente à son domicile, tout en respectant l'anonymat.

Pour tout protocole particulier, les parents doivent remettre une prescription médicale. La puéricultrice de PMI (Protection Maternelle et Infantile) doit être sollicitée sur la conduite à tenir.

En cas de maladie ou d'accident, l'assistant(e) maternel(le) avertira les parents le plus rapidement possible.
Parent joignable en priorité:
<u>Et/ou</u> Appellera le médecin de l'enfant :
Nom:
Adresse:
Téléphone:
Autres précisions relatives à la santé de l'enfant (allergie, médicaments interdits) :

V - LES AUTORISATIONS PARENTALES

Rayez les autorisations que vous ne souhaitez pas compléter.

En cas d'URGENCE : numéro d'appel le 15.

PERSONNES HABILITÉES A RECUPERER L'ENFANT			
le soussigné(e)			
Autorise l'assistant(e) maternel(le) à	remettre mon enfant à (autre que les parents de l'enfant):		
Monsieur ou Madame			
Une carte d'identité sera présentée à l'assi En cas de séparation et de jugement, les pa Fait à	stant(e) maternel(le). arents fournissent les justificatifs de la garde de l'enfant. Le		
att a			
	Signature des parents		
	Signature des parents		

	AUTORISATION DE SOINS MÉDICAUX			
J	Je soussigné(e)			
-	☐ Autorise l'assistant(e) maternel(le) à donner les médicaments prescrits sur ordonnance			
	Autorise l'assistant(e) maternel(le) à contacter le médecin et/ou à faire hospitaliser mon enfant en cas d'urgence			
N 	N° de Sécurité Sociale sous lequel est pris en charge l'enfant :			
F	Fait à Le			
	Signature des parents			
	AUTORISATION D'ACTIVITÉS			
J	e soussigné(e)			
	Autorise l'assistant(e) materne(le) à proposer des jeux d'extérieur (toboggan, portique, vélo) Attention l'utilisation du trampoline est interdite.			
] A	Autorise l'assistant(e) maternel(le) à participer aux temps collectifs proposés par le Relais.			
]	Autorise d'assistant(e) maternel(le) à participer aux sorties proposées par le Relais			
	Autorise l'assistant(e) maternel(le) à proposer des activités extérieures (parc, ludothèque, pibliothèque)			
	Autorise l'assistant(e) maternel(le) à se rendre aux activités précédemment approuvées :			
	☐ A pied et/ou ☐ En voiture			
F	Fait à Le			

	AUTORISATION DE PHOTOGRAPHIER L'ENFANT			
Je	soussigné(e)			
	Autorise la prise de photos de mon enfant chez l'assistant(e) maternel(le).			
di in	☐ Autorise la prise de photos de mon enfant dans le cadre des activités du Relais, et la diffusion de ces photos à la presse locale et sur les sites internet communaux / intercommunaux, pour la promotion du métier d'assistant(e) maternel(le) ou des services du Relais.			
сô	m'engage en tant que parent à ne pas diffuser publiquement des photos où mon enfant apparaîtrait à té d'autres enfants ou alors en floutant les visages, dans le cadre du respect du droit à l'image sous ine de dommages et intérêts.			
Fa	nit à Le			
	Signature des parents			
	AUTORISATION DE TRANSPORT			
Je	Je soussigné(e)			
p	Autorise l'assistant(e) maternel(le) à transporter mon enfant à bord de son véhicule ersonnel dans le cadre de son activité (trajets scolaires, promenades, bibliothèque, parc ablic, relais).			
	ans le cadre des trajets scolaires, penser à parler des différents sites scolaires fréquentés par assistant(e) maternel(le).			
Fa	nit à Le			
	Signature des parents			
	ASSURANCE AUTOMOBILE DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)			
	A compléter par l'assistant(e) materne(le)			
A N	OM de l'Assurance automobile :			

Une copie de cette attestation d'assurance est à remettre aux parents.

VI - FORMATION OBLIGATOIRE DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Pour exercer le métier d'assistant(e) maternel(le), il n'y a pas de diplôme requis, mais une **formation obligatoire est à suivre**.

Cette formation a pour objectif de développer une posture professionnelle, acquérir des compétences et améliorer des connaissances concernant :

- le développement global et les besoins fondamentaux de l'enfant,
- le cadre juridique et institutionnel, les relations professionnelles avec les différents interlocuteurs (parents, institutions, collègues, Relais Petite Enfance ...).

Tout assistant(e) maternel(le) agréé(e) par la PMI après le 1^{er} janvier 2019 doit effectuer obligatoirement 80 heures de formation et valider celle-ci par une évaluation avant l'accueil de tout enfant.

L'assistant(e) maternel(le) devra ensuite obligatoirement suivre une formation de 40 heures et la valider par une évaluation, dans un délai de trois ans à compter du début de l'accueil du premier enfant.

La formation étant une obligation, la rémunération de ces journées est due par l'employeur quel que soit le mode d'accueil qu'il ait choisi. (Article L 423-6 du Code de l'action sociale et des familles).

VII - DROITS A LA FORMATION CONTINUE

La formation continue permet à l'assistant(e) maternel(le) d'enrichir, tout au long de sa carrière, ses connaissances et compétences et de se questionner sur sa pratique professionnelle. L'employeur se doit ainsi de favoriser le départ en formation de l'assistant(e) maternel(le), et de l'accompagner dans ses démarches.

Il existe le plan de formation du particulier employeur pour des formations continues classiques (catalogue IPERIA) ou leur Compte Personnel de Formation (CPF) pour les formations qualifiantes. Les formations peuvent être proposées sur du temps de travail et/ou hors temps de travail.

L'assistant(e) maternel(le) demande l'accord de ses parents-employeurs si la formation a lieu pendant son temps de travail.

Ces derniers auront 30 jours calendaires, à partir de la réception de la demande, pour notifier leur réponse à l'assistant(e) maternel(le). L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

VIII - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Art 18 Convention Collective

Toute rupture de contrat est soumise aux règles suivantes. *Des cas particuliers faisant exception sont abordés dans le paragraphe 7 de cette partie.*

1- LA LETTRE DE RUPTURE

Rupture à l'initiative de l'employeur: retrait de l'enfant

L'employeur peut exercer son droit de retrait de l'enfant. Ce retrait entraîne la rupture du contrat du travail.

L'employeur qui décide de ne plus confier son enfant à l'assistant(e) maternel(le), quel qu'en soit le motif, doit **lui notifier sa décision par lettre recommandée avec avis de réception.** La date de première présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis.

Rupture à l'initiative du salarié: démission

L'assistant(e) maternel(le) qui décide de ne plus accueillir l'enfant confié peut rompre le contrat.

Le salarié fait connaître **sa décision par lettre recommandée avec avis de réception**. La date de première présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis.

2- LE PRÉAVIS

Un préavis est à effectuer quelque soit le motif de la rupture.

Durant la période d'essai

Pour un retrait d'enfant, l'employeur doit respecter un délai qui ne peut être inférieur à:

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence
- 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence
- 2 semaines après 1 mois de présence

Pour une démission, l'assistant(e) maternel(le) doit respecter un délai qui ne peut être inférieur à:

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence
- 48 heures à partir du 8ème jour de présence

En dehors de la période d'essai

Que la rupture soit à initiative de l'employeur ou de l'assistant(e) maternel(le), le préavis est de:

- 15 jours calendaires pour un salarié ayant moins d'un an d'ancienneté avec l'employeur
- 1 mois calendaire pour un salarié ayant plus d'un an d'ancienneté avec l'employeur

La période de préavis ne se cumule pas avec une période de congés payés de l'assistant(e) maternel(le).

Si le préavis n'est pas effectué, la partie responsable de son inexécution doit verser à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait travaillé.

3- LA RÉGULARISATION DES HEURES

Compte tenu de la mensualisation du salaire, il sera nécessaire de comparer les heures d'accueil réellement effectuées, sans remettre en cause les conditions définies à la signature du contrat, avec les heures rémunérées tel que prévu dans le contrat.

S'il y a lieu, l'employeur procède à une régularisation. Le montant versé à ce titre est un élément du salaire, il est soumis à cotisations.

4- L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE CONGÉS PAYES

Lors de la rupture du contrat de travail qu'elle soit à l'initiative du salarié ou de l'employeur, le salarié a droit à une indemnité compensatrice correspondant à la rémunération des congés dus.

5- L'INDEMNITÉ DE RUPTURE

En cas de rupture du contrat, par retrait de l'enfant, à l'initiative de l'employeur, celui-ci verse une indemnité de rupture au salarié ayant **au moins 1 an d'ancienneté avec lui**.

Elle représente 1/120° du total des salaires nets perçus pendant la durée du contrat, elle est prévue par la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur (*art.18*), et confirmée par un arrêté de la cour de cassation du 31/05/2012.

Cette indemnité, exonérée de cotisations et contributions sociales, doit être déclarée sur le volet PAJEMPLOI, figurer sur le reçu pour solde de tout compte et sur l'attestation Pôle Emploi.

6- DOCUMENTS A REMETTRE AU SALARIE

A l'expiration du contrat, quel que soit le motif de la rupture, et même au cours de la période d'essai, l'employeur doit délivrer au salarié les documents suivants:

- La lettre de rupture *
- Le reçu de solde de tout compte, complété par l'assistant(e) maternel(le) *
- Le certificat de travail *
- L'attestation POLE EMPLOI pour permettre à l'assistant(e) maternel(le) de faire valoir ses droits

L'attestation est disponible sur le site de Pole-emploi.fr

*Ces trois documents sont proposés en Annexe 2 : Rupture de contrat

Dans le cas d'une rupture de contrat, les services de la Protection Maternelle et Infantile doivent être avertis par l'assistant(e) maternel(le).

7- CAS PARTICULIERS DE RUPTURE DE CONTRAT

Non-respect des vaccinations obligatoires

Si l'enfant n'est pas à jour dans ses vaccinations, les parents doivent régulariser la situation dans les 3 mois. En effet, à défaut de vaccination à jour, seule une admission provisoire sera possible d'une durée de 3 mois. Ce délai devant permettre aux familles de débuter les vaccinations manquantes. Au-delà de ce délai une rupture de contrat devra être envisagée.

En effet, si l'assistant(e) maternel(le) continue d'accueillir l'enfant non vacciné après les 3 mois et en connaissance de cause, son agrément pourrait être retiré en vertu du non-respect à la participation à la politique de vaccinations.

Par conséquent, si les parents ne remplissent pas ses obligations vaccinales dans les délais impartis, l'assistant(e) maternel(le) se verra dans l'obligation de prendre acte de la rupture et le signifier au conseil de prud'hommes.

La vérification du respect du calendrier vaccinal par l'assistant(e) maternel(le) doit être régulière (tous les 3 mois jusqu'aux 18 mois de l'enfant) car les vaccins sont pratiqués tout au long des 18 premiers mois de l'enfant.

Rupture pour suspension ou retrait de l'agrément

L'employeur n'est pas responsable de la rupture du contrat. La suspension ou le retrait de l'agrément s'impose au salarié et à l'employeur. Celui-ci ne peut plus confier son enfant au salarié, et lui signifie le retrait forcé de l'enfant entraînant la rupture du contrat de travail par lettre, avec avis de réception, à la date de notification de la suspension ou du retrait de l'agrément. (Article 18 paragraphe g, Convention Collective des assistants maternels et du particulier employeur).

Le contrat se trouve alors rompu sans préavis, du seul fait de la suspension ou du retrait de l'agrément. L'employeur est tenu de délivrer au salarié les documents de fin de contrat.

IX – LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) S'ENGAGE A:

- Garantir la qualité de l'accueil du jeune enfant en proposant les soins quotidiens nécessaires au plein épanouissement physique et psychologique de l'enfant (repos, alimentation, éveil, sorties ...) et de garantir sa sécurité.
- Vérifier la mise à jour des vaccinations.
- Ne jamais laisser l'enfant seul, même un court instant

En cas de situation d'urgence suscitant l'absence IMPÉRATIVE et à titre EXCEPTIONNEL de l'assistant(e) maternel(le), et que les parents ne peuvent pas assurer immédiatement l'accueil de leur enfant, un contact téléphonique et/ou mail avec LES SERVICES DE PMI ou avec la puéricultrice de secteur est INDISPENSABLE pour mettre en place les conduites à tenir pour l'orientation de l'enfant.

- Avertir les parents de tous déplacements et/ou sorties avec l'enfant
- Respecter le secret professionnel auquel il est astreint par l'*Art. 188 du Code de la Santé Publique*.
- Ne pas diffuser publiquement des photos des enfants
- Remettre l'enfant à un parent qui est en mesure de le prendre en charge en toute sécurité, sous peine d'engager sa propre responsabilité.

LE PARENT-EMPLOYEUR S'ENGAGE A:

-Adresser la demande de Complément de Libre Choix Du Mode De Garde (CMG) dans le mois de l'embauche à la CAF ou à la MSA.

Il est tout de même fortement conseillé de demander cette aide le mois précédent l'embauche.

- Déclarer en fin de mois le salaire de l'assistant maternel au centre Pajemploi
- Compléter les attestations de salaires requises pour le calcul des indemnités journalières en cas de maladie ou accident du travail de l'assistant(e) maternel(le)

Les imprimés sont disponibles sur Améli.fr

- Fournir les documents de fin de contrat: le certificat de travail, le reçu de solde de tout compte et l'attestation PÔLE EMPLOI requise pour le calcul des indemnités de chômage de l'assistant(e) maternel(le)
- Autoriser l'assistant(e) maternel(le) à suivre la formation obligatoire
- Favoriser le départ en formation continue de l'assistant(e) maternel(le)
- Prévoir les vêtements, les couches, les produits d'hygiène corporelle (lait de toilette, lingettes et produits pour les soins de la peau : type éosine, crème protectrice...), le lait diététique et les aliments de régime

LES PARENTS SONT ET RESTENT RESPONSABLES:

- Du bien-être de leur enfant
- De la surveillance médicale de leur enfant
- Du travail scolaire de leur enfant

Synthèse des documents à présenter et/ou à fournir

	Par l'assistant(e) maternel(le)	Par les parents
Documents à présenter	Permis de conduire	
Photocopies à fournir	Assurance civile professionnelle médecin précisant que les obligations du carnet de san de l'enfant ou un certificat du médecin précisant que les obligations vaccinales de l'enfant sont à jour	
	Agrément en cours de validité	Ordonnance médicale en cas de fièvre
	Assurance voiture	Autres ordonnances (homéopathie, pommade)
		Cartes d'identité des personnes susceptibles de venir récupérer l'enfant

X – CONCLUSION DU CONTRAT

Le relais n'est pas responsable de l'usage fait du présent document.

Le présent contrat est conclu A PARTIR pour une durée in			
Les soussignés s'engagent à en respecter les	s clauses.		
Il est rédigé conjointement, un exemplair paraphé et signé par les deux parties, sur l'origin	-		
L'employeur conserve L'ORIGINAL, L'Assistant(e) Maternel(le) la PHOTOCOPI	E signée et paraphée par les deux parties.		
Toute modification du contrat doit être notifiée par un avenant numéroté, daté et signé par les deux parties et annexé au présent contrat de travail.			
Le parent-employeur doit informer l'assistan modification et lui laisser un délai suffisant de re			
Le parent employeur et l'assistant(e) maternel(proposition de modification de contrat :	-		
L'absence de réponse ne vaut pas acceptation.			
Fait à Le			
Précédée de la mention manuscrite «Lu et approu	ıvé»		
Signature des parents	Signature de l'assistant(e) maternel(le)		

ANNEXE N°1. Les congés payés

Période de référence du 1er juin 20...... au 31 mai 20..... et/ou fin de contrat

Mois	Salaire de base net hors indemnité d'entretien & nourriture	Congés payés 1/10 ^{ème}	Nombre d'heures payées	Nombre de jours cumulés (2.5 j. / mois)
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Total annuel	€	€	Н	J

MODE DE PAIEMENT DES CONGES PAYES de l'AM	TOTAL
En UNE SEULE FOIS en JUIN	€
En UNE SEULE FOIS lors de la PRISE PRINCIPALE Période de Prise des CP :	€
Par DOUZIEME : Total CP/12mois En plus de la Mensualisation déjà convenue voir p.12	£/mois
AU FUR et à MESURE de la PRISE des CP : TOTAL/5 semaines	 €/semaine

ANNEXE N°2. Rupture de contrat

MODÈLE DE LETTRE

Rupture de contrat à l'initiative de l'employeur

Madame, Monsieur	A Le
A	Madame
Madame,	
Je vous informe qu'à partir enfant :	du mon ne vous sera plus confié.
Mon préavis de jours o	commencera à courir dès réception de cette lettre.
	Signature des parents
©	
Rupture de Contrat à l'initi	iative de l'assistant(e) maternel(le)
Madame – Monsieur :à M et Mme	assistant(e) maternel(le)
Le	
Madame, Monsieur,	
Par la présente lettre je vous informe qu'à plus accueillir votre enfant :	partir du :, je ne pourrai
Mon préavis de jo lettre.	ours commencera à courir dès réception de cette

Signature de l'assistant(e) maternel(le)

CERTIFICAT DE TRAVAIL

N° Employeur Pajemploi	
Certifie avoir employé en qualité d	'assistant(e) maternel(le) agréé(e)
Madame - Monsieur	
Adresse	
Du	Au
Fait à	Le

Signature des parents

REÇU POUR SOLDE DE TOUT COMPTE

Je soussignée Madame - Monsieur
un certificat de travail
une attestation Pôle Emploi
☐ le solde de tout compte, la somme de € en paiement :
- des salaires (mensualisation et s'il y a eu lieu régulation des heures), soit
Le présent reçu est établi en double exemplaire, dont un est remis à l'Assistant(e) Maternel(le) conformément à l'art L1234-20 du code du travail <u>il peut être dénoncé pendant 6 mois à</u> l'issu de cette période, il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées.
Fait à Le
Précédées de la mention manuscrite « Bon pour solde de tout compte »

Signatures des parents

Signature de l'assistant(e) maternel(le)

ANNEXE N°3. Annuaire

Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	Organisme qui informe sur les droits et démarches et verse des
10, Avenue André Soulier - CS 50322	prestations familiales
43009 Le Puy en Velay Cedex	Site: caf.fr OU mon-enfant.fr
PLIAJE, Pôle de Liaison et d'Information sur	<u>Téléphone</u> : 32 30
l'Accueil du Jeune Enfant	Mail: pliaje.cafle-puy@caf.fr
Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail	Organisme qui gère les retraites des salariés du régime général
(CARSAT)	<u>Téléphone</u> : 09 71 10 39 60
11 Avenue des Belges, 43000 Le Puy-en-Velay	Site: carsat-auvergne.fr
Cellule d'Accueil Spécialisée de l'Enfance en	Signalement enfance en danger
Danger (CASED)	<u>Téléphone</u> : 0 810 043 119
C . N. C . I.D. III. OI	Service du réseau des Urssaf qui simplifie les modalités
Centre National PAJEMPLOI	administratives des parents employeurs
21, Avenue Charles Dupuy	<u>Téléphone</u> : 0 806 807 253 <u>Mail</u> : pajemploi@urssaf.fr
43000 Le Puy-en-Velay	Site: pajemploi.urssaf.fr
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Organisme lié à la santé
10, Avenue André Soulier - CS 70324	Téléphone: 36 46
43009 Le Puy en Velay	Site: ameli.fr
	Organisme informant les salariés et les employeurs sur le droit du
Direction départementale de l'Emploi, du Travail,	travail
des Solidarités et de la Protection des Populations	Téléphone: 08 06 000 126 (du lundi au vendredi de 9h à 11h30)
(DDETSPP)	Poser vos questions sur : https://ara-saisine.direccte-gouv.fr/
4 avenue Charles de Gaulle - CS 50313	Accueil: du lundi au jeudi de 14h à 15h30. Prenez rendez-vous en
43009 Le Puy en Velay Cedex	<u> </u>
Cuarra IDCEM	ligne sur auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr
Groupe IRCEM	Groupe de protection sociale des emplois de la famille
	IT (1 (-1 0.000,000,000
261, Avenue des Nations Unies - BP 593	<u>Téléphone</u> : 0 980 980 990
59672 Roubaix Cedex 1	Site: ircem.com
59672 Roubaix Cedex 1 IPERIA	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du
59672 Roubaix Cedex 1 IPERIA 60 avenue Quakenbrück	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur
59672 Roubaix Cedex 1 IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920
59672 Roubaix Cedex 1 IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des
59672 Roubaix Cedex 1 IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s)
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire 21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s)
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08 Site: e-socialdesarmees.fr
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire 21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie BP 30344 - 43012 Le Puy en Velay	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08 Site: e-socialdesarmees.fr Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire 21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie BP 30344 - 43012 Le Puy en Velay Protection Maternelle et Infantile (PMI)	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08 Site: e-socialdesarmees.fr Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les agréments des assistant(e)s maternel(le)s et assure leur suivi
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire 21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie BP 30344 - 43012 Le Puy en Velay	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08 Site: e-socialdesarmees.fr Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire 21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie BP 30344 - 43012 Le Puy en Velay Protection Maternelle et Infantile (PMI)	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08 Site: e-socialdesarmees.fr Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les agréments des assistant(e)s maternel(le)s et assure leur suivi
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire 21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie BP 30344 - 43012 Le Puy en Velay Protection Maternelle et Infantile (PMI) 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08 Site: e-socialdesarmees.fr Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les agréments des assistant(e)s maternel(le)s et assure leur suivi
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire 21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie BP 30344 - 43012 Le Puy en Velay Protection Maternelle et Infantile (PMI) 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08 Site: e-socialdesarmees.fr Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les agréments des assistant(e)s maternel(le)s et assure leur suivi
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire 21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie BP 30344 - 43012 Le Puy en Velay Protection Maternelle et Infantile (PMI) 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 Le Puy en Velay Cedex	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08 Site: e-socialdesarmees.fr Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les agréments des assistant(e)s maternel(le)s et assure leur suivi Secrétariat: 04 71 07 45 00
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire 21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie BP 30344 - 43012 Le Puy en Velay Protection Maternelle et Infantile (PMI) 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 Le Puy en Velay Cedex Allo Petite Enfance 43	Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08 Site: e-socialdesarmees.fr Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les agréments des assistant(e)s maternel(le)s et assure leur suivi Secrétariat: 04 71 07 45 00 Pour répondre à toutes les questions que vous vous posez sur le
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire 21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie BP 30344 - 43012 Le Puy en Velay Protection Maternelle et Infantile (PMI) 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 Le Puy en Velay Cedex Allo Petite Enfance 43 Pôle Emploi	Site: ircem.com Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08 Site: e-socialdesarmees.fr Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les agréments des assistant(e)s maternel(le)s et assure leur suivi Secrétariat: 04 71 07 45 00 Pour répondre à toutes les questions que vous vous posez sur le développement de l'enfant: 0 810 00 43 00
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire 21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie BP 30344 - 43012 Le Puy en Velay Protection Maternelle et Infantile (PMI) 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 Le Puy en Velay Cedex Allo Petite Enfance 43 Pôle Emploi 5, rue des Chevaliers Saint-Jean	Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08 Site: e-socialdesarmees.fr Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les agréments des assistant(e)s maternel(le)s et assure leur suivi Secrétariat: 04 71 07 45 00 Pour répondre à toutes les questions que vous vous posez sur le développement de l'enfant : 0 810 00 43 00 Établissement public qui assure l'inscription, l'information,
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire 21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie BP 30344 - 43012 Le Puy en Velay Protection Maternelle et Infantile (PMI) 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 Le Puy en Velay Cedex Allo Petite Enfance 43 Pôle Emploi	Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08 Site: e-socialdesarmees.fr Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les agréments des assistant(e)s maternel(le)s et assure leur suivi Secrétariat: 04 71 07 45 00 Pour répondre à toutes les questions que vous vous posez sur le développement de l'enfant : 0 810 00 43 00 Établissement public qui assure l'inscription, l'information, l'orientation, le suivi et l'accompagnement des demandeurs
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire 21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie BP 30344 - 43012 Le Puy en Velay Protection Maternelle et Infantile (PMI) 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 Le Puy en Velay Cedex Allo Petite Enfance 43 Pôle Emploi 5, rue des Chevaliers Saint-Jean	Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08 Site: e-socialdesarmees.fr Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les agréments des assistant(e)s maternel(le)s et assure leur suivi Secrétariat: 04 71 07 45 00 Pour répondre à toutes les questions que vous vous posez sur le développement de l'enfant : 0 810 00 43 00 Établissement public qui assure l'inscription, l'information, l'orientation, le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'emploi
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire 21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie BP 30344 - 43012 Le Puy en Velay Protection Maternelle et Infantile (PMI) 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 Le Puy en Velay Cedex Allo Petite Enfance 43 Pôle Emploi 5, rue des Chevaliers Saint-Jean 43000 Le Puy en Velay	Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08 Site: e-socialdesarmees.fr Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les agréments des assistant(e)s maternel(le)s et assure leur suivi Secrétariat: 04 71 07 45 00 Pour répondre à toutes les questions que vous vous posez sur le développement de l'enfant : 0 810 00 43 00 Établissement public qui assure l'inscription, l'information, l'orientation, le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'emploi Site: www.pole-emploi.fr Téléphone: 3949
IPERIA 60 avenue Quakenbrück BP 136 - 61004 ALENCON CEDEX Ministère de la Défense et des Anciens Combattants - Assistante de Service Social Groupement de la Haute-Loire 21 Rue du 86ème Régiment d'Infanterie BP 30344 - 43012 Le Puy en Velay Protection Maternelle et Infantile (PMI) 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 Le Puy en Velay Cedex Allo Petite Enfance 43 Pôle Emploi 5, rue des Chevaliers Saint-Jean	Organisme qui propose des formations aux salarié(e)s du particulier employeur Téléphone: 0 800 820 920 Aide financière aux assistant(e)s maternel(le)s gardant des enfants de parent(s) militaire(s) Téléphone: 04 71 04 52 08 Site: e-socialdesarmees.fr Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les agréments des assistant(e)s maternel(le)s et assure leur suivi Secrétariat: 04 71 07 45 00 Pour répondre à toutes les questions que vous vous posez sur le développement de l'enfant : 0 810 00 43 00 Établissement public qui assure l'inscription, l'information, l'orientation, le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'emploi Site: www.pole-emploi.fr Téléphone: 3949 Lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des